



Arrêt

**n° 175 074 du 21 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 21 août 2013, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de vos déclarations, vous exposez les faits suivants : être de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et être né le 08 juillet 1977. Vous habitez seul de manière régulière à Douala (Madagascar). Vous avez un enfant qui vit chez votre soeur. Vous exercez le métier de taximan. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Vers l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. C'est à cet âge que vous vivez votre première relation homosexuelle avec [O. J.].

Le 9 août 2011, [J.] vous dit que vous deviez tourner un film pornographique avec d'autres acteurs.

Le 10 août 2011, vous deviez faire une petite réception pour les deux autres acteurs. [J.] vous demande d'aller chercher des boissons pour les recevoir. Le magasin était loin. Sur le chemin du retour, une dame vous avertit que [J.] est arrêté par les gendarmes.

Le 8 juillet 2012, [J.] vous appelle de son lieu de détention. Il vous donne le numéro de [L. É.], un défenseur des droits des homosexuels. Vous commencez à rencontrer régulièrement [É.] qui vient vous rendre visite dans votre quartier. Il tient des propos en faveur des droits des homosexuels dans un bar de votre quartier. [E.] vous donne aussi des informations sur [J.]. Il vous dit par exemple que les avocats de [J.] sont [M. T.] et [A. N.]. Vous lui donnez aussi de l'argent pour les avocats de [J.].

Le 15 juillet 2013, [L. E.] est tué. Le soir, lorsque vous rentrez chez vous vers 22 heures, des individus du quartier viennent directement vers vous pour vous frapper. Ils vous traitent d'homosexuel et disent que la télévision a montré la photo de l'homosexuel ([É.]) qui venait chez vous. Vos agresseurs apportent des roues afin de les mettre sur vous et vous brûler. Vous criez. Le chef de quartier qui était de passage exige qu'on vous emmène au commissariat. Vos agresseurs tentent de mettre un bâton sur vos fesses. Vous perdez plusieurs dents. Au commissariat, les policiers prennent votre portable et y voient des photos dans lesquelles vous êtes avec votre partenaire [J.]. Lorsque les policiers vous demandent qui est la personne sur les photos, vous déclarez qu'il s'agit de votre partenaire et qu'il est en prison. Ils vous jettent dans une cellule. Vos codétenus vous insultent et vous agressent. Quelques heures plus tard, vous n'avez plus de force. Vous êtes emmené à l'hôpital où vous êtes enchaîné sur un lit. Après 10 jours passés à l'hôpital, vous vous sentez un peu mieux, vous demandez aux infirmières si vous pouvez aller aux toilettes. Vu que la toilette était à l'extérieur de la chambre, un policier vous accompagne. Lorsque le téléphone du policier sonne, vous profitez de sa distraction pour fuir. Vous escaladez la barrière de l'hôpital. Vous prenez une moto-taxi et allez chez votre oncle à Bonapriso.

Arrivé chez votre oncle, vous lui expliquez votre problème. Il vous demande depuis quand vous avez commencé à faire cela, vous répondez depuis le 11 février 1995. Lorsqu'il vous demande avec qui vous êtes, vous lui répondez que votre partenaire est en prison. Il vous dit que vu que vous êtes taximan, vous êtes connu et que vous devez quitter le pays. Vous êtes soigné pour vos dents (que vous avez perdues lors de votre agression). Votre oncle maternel ([P. A.]) organise votre voyage.

Le 17 août 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Le 11 octobre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 124 573 du 22 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision négative prise par le Commissariat général. A la suite du Commissariat général, le Conseil constate l'in vraisemblance de votre orientation sexuelle alléguée et des problèmes subséquents que vous dites avoir rencontrés de ce fait. Et, à titre surabondant, le Conseil relève également l'absence de crédibilité de vos rencontres avec [L. É.].

Le 02 juillet 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 18 juillet 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple), estimant que les nouveaux éléments déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le 03 septembre 2014, dans son arrêt n° 128 701, le Conseil rejette la requête introduite dans le cadre de votre recours contre cette décision, du fait que les nouveaux documents présentés ne rétablissent pas la réalité de votre orientation sexuelle et des craintes que vous exprimez.

Le 15 juin 2015, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet.

A l'appui de cette dernière, vous déposez plusieurs documents à savoir, un avis de recherche à votre nom, un procès-verbal de certification, onze documents relatifs aux enquêtes de flagrance au nom de votre ancien partenaire [J.], quatre procès-verbaux de notification de la garde à vue au nom de votre ancien partenaire et de trois autres protagonistes, un procès-verbal de perquisition au nom de votre ancien partenaire, le document de transfert par la Gendarmerie Nationale des différentes pièces de la procédure concernant votre ancien partenaire au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mfoundi, plusieurs articles de presse, le document « Compte rendu des obsèques d'[E. O. L.] », le témoignage de Maître [T. M.], avocat défenseur des Droits de l'Homme, le Rapport de L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, daté de février 2015.

Le 7 juillet 2015, le Commissariat général prend votre demande d'asile en considération (demande multiple), c'est dans ce cadre que vous êtes à nouveau entendu par ses services en date du 1er octobre 2015.

Le 10 juillet 2015, le fils d'une de vos soeurs décède. Dès lors, votre famille vous impute la responsabilité de ce décès, en raison de votre homosexualité.

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 162 804 du 25 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général et lui renvoie l'affaire afin qu'il procède à l'instruction des procès-verbaux relatifs aux poursuites menées contre [J.O.] ainsi que les nouveaux documents versés au dossier pendant l'audience, à savoir un courrier électronique daté du 23 novembre 2015 rédigé par l'avocat [M. T.] et une attestation datée du 28 janvier 2016 émanant de l'association LGBT Rainbow House.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément aux mesures d'instruction demandées par le CCE, le Commissariat général a analysé l'ensemble des documents précités. Or il s'avère que ceux-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée et des persécutions que vous dites avoir subies de ce fait. Bien au contraire, ces documents permettent d'établir le caractère non véridique de vos déclarations.

Dans un premier temps, sans contester la crédibilité des procès-verbaux relatifs aux poursuites contre [O. J.] (O.J.) et mentionnant votre nom, le Commissariat général constate de **nombreuses et majeures contradictions** qui l'empêchent de croire que vous soyez effectivement la personne désignée dans ces documents comme étant le partenaire d'O.J..

D'abord, invité à parler de votre partenaire, vous déclarez qu'il est **chauffeur de taxi** (Rapport d'audition CGRA, 1ère demande, 25.09.2013, p. 14). Or les procès-verbaux que vous déposez font mention du fait qu'O.J. est **artiste peintre** de profession (PV d'audition n°239, n°7/12, N° de feuillet 2/3, p. 1).

Ensuite, interrogé sur la date de naissance de votre partenaire, vos déclarations sont tout aussi imprécises puisque vous affirmez qu'il est né le **8 juillet** 1965 (Rapport d'audition CGRA, 1ère demande, 25.09.2013, p. 15). Or, les procès-verbaux que vous déposez à l'appui de votre demande attestent qu'O.J. est en réalité né le **03 janvier** 1965 (PV d'audition n°239, n°7/12, N° de feuillet 2/3, p. 1).

De même, questionné sur la possibilité que votre partenaire ait eu des relations avec des personnes du sexe opposé par le passé, vous répondez par la négative (Rapport d'audition CGRA, 1ère demande, 25.09.2013, p. 16). Pourtant, les procès-verbaux précités font expressément référence à l'ancienne épouse d'O.J. et à ses deux enfants (PV d'audition n°239, n°7/12, N° de feuillet 2/3, p. 1 et 2).

Finally, toujours dans ce cadre, vous affirmez, d'une part, que votre partenaire vivait seul et, d'autre part, que vous n'avez jamais rencontré ses amis (Rapport d'audition CGRA, 1ère demande, 25.09.2013, p. 16). Néanmoins, les procès-verbaux mentionnés supra font état à plusieurs reprises du fait qu'O.J. vive en compagnie d'autres personnes du même sexe dans son domicile. Parmi ceux-ci, le Commissariat général en dénombre au moins cinq, directement cités dans les documents que vous déposez : son cousin [A.], qu'il a chassé après quatorze ans passés dans sa maison (PV d'audition n°239, n°7/12, N° de feuillet 2/3, p. 3) ; [E. B.] (PV d'audition n°239, n°9/12, N° de feuillet /, p. 1 et 2) ; [Z. A.], son neveu, qu'il a également chassé deux semaines avant son arrestation (PV d'audition n°239, n°9/12, N° de feuillet /, p. 3 et PV d'audition n°239, n°6/12, N° de feuillet 1/2, p. 1) ; [N. N. Y.] (PV d'audition n°239, n°6/12, N° de feuillet 1/2, p. 1 et autre PV d'audition n°239, sans référence, p. 1 et 2) ; [T. L. E.], logeant chez O.J. depuis cinq jours au moment de son arrestation (PV d'audition n°239, sans référence, p. 1 et 2).

*Le Commissariat général remarque par ailleurs que vous affirmez entretenir une relation avec O.J. depuis février 1995 jusqu'à son arrestation en août 2011, soit **une relation de plus de seize ans**, et que vous déclarez vous voir une fois par semaine (Rapport d'audition CGRA, 1ère demande, 25.09.2013, p. 12, 13 et 15). Dans ce contexte, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ne connaissiez de votre soi-disant partenaire ni la profession, ni la date de naissance, ni le fait qu'il ait été marié et ait deux enfants, ni le fait qu'ils vivent avec d'autres personnes du même sexe, alors même que vous prétendez par ailleurs avoir passé la nuit du 09 au 10 août 2011 à son domicile, soit juste avant son arrestation (idem, p. 15). Compte tenu des nombreuses méconnaissances, contradictions et invraisemblances constatées supra, **il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous soyez effectivement la personne désignée dans ces documents comme étant le partenaire de [O. J.]**. Partant, ce constat l'empêche de tenir votre homosexualité pour crédible.*

Quant témoignage de Maître [T. M.], avocat camerounais et défenseur des Droits de l'Homme, daté du 18 septembre 2015. Pourtant, il convient de relever plusieurs divergences, invraisemblances et incohérence qui se sont dégagées de l'examen comparé de ce document, de son contenu et de vos déclarations.

Tout d'abord, vous dites avoir fait la connaissance de cet avocat au téléphone, lorsque vous tentiez de joindre votre ancien partenaire, [J.]. Vous situez ainsi votre premier contact avec cet avocat à trois périodes différentes.

Lors de votre audition au Commissariat général, à trois reprises, vous avez mentionné la date du 14 septembre 2014 (pp. 3, 4 et 5, audition du 1er octobre 2015). Après votre retour dans votre centre d'accueil, vous faites parvenir un courriel au Commissariat général pour situer votre contact avec cet avocat à la date du 14 juin 2014 et non au 14 juillet tel que vous l'aviez dit en audition (sic) (voir courriel de votre assistante sociale joint au dossier administratif). Qu'à cela ne tienne, relatant ensuite le déroulement de votre premier contact avec cet avocat intervenu par téléphone, vous expliquez vous être présenté à lui en déclinant votre identité et en précisant que vous étiez le partenaire de [J.O.], poursuivant que cet avocat ne vous connaissait pas et a dû se référer à [J.] qui lui a confirmé que vous étiez bien son ancien partenaire (pp. 3 et 4, audition du 1er octobre 2015). Or, dans son témoignage, Maître [T.] atteste que votre ancien partenaire, [O. J.], a toujours parlé de vous en tant que partenaire intime tout au long de son procès (voir documents joints au dossier administratif). Or, vous soutenez également que [J.] a été libéré le 23 juillet 2013, après avoir purgé les deux années de prison auxquelles il avait été condamné (p. 8, audition 1-10-2015). Il donc raisonnable de penser que Maître [T.] connaissait votre nom depuis 2011, lorsque [J.] a cité votre nom dans le cadre de son audition devant la Gendarmerie pour faits d'homosexualité (voir documents joints au dossier administratif).

De même, vous déclarez avoir péniblement obtenu les coordonnées de contact de Maître [T.] pendant que vous étiez déjà en Belgique, grâce au concours de votre assistante sociale qui vous a aidé à effectuer des recherches sur Internet (p. 3, audition du 1.10.2015). Pourtant, dans la mesure où, depuis le 8 juillet 2012, vous saviez que cet avocat défendait votre partenaire, il est raisonnable d'attendre que vous ayez cherché ses coordonnées.

Confronté à ce constat au Commissariat général, vous expliquez que vous aviez un intermédiaire, [É. L.] (sic), qui rendait visite à [J.] en prison et qui vous tenait ensuite informé (pp. 3, 4, 5 et 7, audition du 1.10.2015).

En admettant même que tel eût été le cas, il demeure que vous étiez le premier concerné par la situation de votre partenaire et qu'il est dès lors raisonnable d'attendre que vous ayez été préoccupé de pouvoir détenir personnellement les coordonnées téléphoniques de son avocat, et ce d'autant plus que votre nom était cité dans le cadre de cette affaire. Or, ce n'est que plus d'une année après votre arrivée en Belgique vous avez décidé de chercher les coordonnées téléphoniques de cet avocat. Notons que votre inertie pour ce type de préoccupation, longue de deux années, est de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre relation avec votre ancien partenaire allégué, [J.].

Indépendamment de toutes les divergences, invraisemblances et incohérence qui précèdent, il convient de souligner que Maître [T.] n'est pas un témoin direct de votre relation alléguée avec [J.] mais qu'il ne fait que rapporter les propos de ce dernier. De même, le fait que [J.] ait cité votre nom ne prouve pas la réalité de cette dernière ni votre propre orientation sexuelle. Partant, ce témoignage ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée ni celle des problèmes subséquents que vous dites avoir rencontrés de ce fait.

De la même manière, le Procès-verbal de certification, daté du 05 mai 2015 et rédigé par Maître [Y.] ne peut également rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle et de vos ennuis allégués découlant de cette dernière. En effet, le précité n'a également jamais été témoin de la réalité de votre relation avec [J.] ni de celle de votre orientation sexuelle mais se contente de rapporter les propos de votre soeur et de [J.], susceptibles de complaisance.

Par ailleurs, le procès-verbal de perquisition du domicile de [O. J.], les procès-verbaux de notification de la garde à vue, respectivement aux noms de [N. N. Y.], [O. J. M.], [T. L. E.] et [N. S.] ne font également pas référence à votre personne, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle et de vos ennuis relatés.

Quant aux sept articles relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, dont certains sont tirés d'Internet, notons qu'il s'agit d'articles de portée générale qui ne font également pas allusion à votre personne.

Dès lors qu'ils ne présentent aucun lien avec vous, ils demeurent inopérants, en l'espèce.

Il en est de même de l'échantillon d'échanges de messages à caractère homophobe, dont la source n'est pas spécifiée, entre des personnes étrangères à votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 30 octobre 2013, à votre nom, il convient de relever que le nom du prétendu service émetteur figurant sur le cachet estampillé sur ce document ne correspond pas à celui figurant à l'en-tête. De plus, il convient également de relever que ce document a été émis le 30 octobre 2013, soit trois mois après que vous avez réussi à échapper aux services de police. Or, il n'est pas permis de croire que les forces de l'ordre aient laissé écouler un tel délai avant d'émettre un avis de recherche à votre encontre (p. 10, audition du 1.10.2015). Cela n'est davantage pas crédible dans la mesure où votre ancien partenaire, [J.], aurait mentionné votre nom depuis le début de ses ennuis en 2011 (p. 4, audition du 1.10.2015 et documents joints au dossier administratif).

De plus, le Commissariat général ne peut également prêter foi aux circonstances alléguées dans lesquelles vous dites avoir reçu cet avis de recherche. En effet, interrogé à ce sujet au Commissariat général, vous expliquez que ce document était affiché au commissariat et que votre jeune soeur l'a photographié avant de vous l'expédier (p. 13, audition du 1.10.2015). Pourtant, il est raisonnable de penser qu'un tel document ne soit affiché et mis ainsi à la disposition du public, permettant à la personne recherchée d'échapper aux forces de l'ordre. Un tel document est donc censé rester entre les mains des services compétents qui tentent de mettre la main sur la personne recherchée. En définitive, comme l'indique le document joint au dossier administratif, « COI Focus. CAMEROUN. Authentification d'un avis de recherche » du CEDOCA, daté du 23 septembre 2015, il ressort que la corruption est endémique au Cameroun ; que des documents officiels dont le contenu ne correspond toujours pas à la réalité peuvent y être obtenus contre paiement.

Pour toutes les raisons qui précèdent, ce document demeure sujet à caution et ne peut donc rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Le surpln fine, vous fournissez un courrier électronique daté du 23 novembre 2015 et émanant de Maître Michel [T.], avocat de O.J. dans le cadre des poursuites à son encontre.

Sans remettre en question la fonction et le témoignage de celui-ci, le Commissariat général remarque d'une part que M.T déclare expressément n'avoir jamais été témoin direct des procédures à votre rencontre et d'autre part qu'il formule par la suite des considérations de portée générale relatives à la situation des homosexuels au Cameroun sans allusion à votre personne. Dès lors, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est pas en mesure d'inverser le constat formulé supra selon lequel vous n'êtes pas la personne désignée dans ces documents comme le partenaire d'O.J. Partant, ce constat l'empêche de tenir votre homosexualité pour crédible.

Pour le surplus, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de fréquentation des activités de l'association LGBT «Rainbow House », datée du 28 janvier 2016. Le CGRA relève que ce document tend à attester de votre présence aux activités organisées par une association active dans les milieux homosexuels. Néanmoins, d'une part, ce document ne permet pas de s'assurer de la sincérité de votre démarche. D'autre part, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de celle-ci), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, cette attestation n'est pas capable de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et des persécutions que vous déclarez subi de ce fait.

Par ailleurs, en dépit de votre fréquentation de l'association Rainbows House pendant dix mois, vous ne pouvez mentionner les noms que de trois homosexuels rencontrés dans cette association, dont votre partenaire d'origine nigériane, [E. T. M.] (p. 15, audition du 1.10.2015).

Pourtant, au regard de la durée de votre fréquentation de l'association susmentionnée et considérant que les homosexuels peuvent vivre librement et sans crainte en Belgique, il est raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez davantage de noms d'homosexuels rencontrés chez Rainbows House pendant dix mois. De plus, concernant votre partenaire rencontré au sein de cette association, vous déclarez qu'il a également demandé l'asile auprès des autorités belges. Cependant, vous ne pouvez relater les ennuis précis qu'il a rencontrés dans son pays et qui l'ont poussé à venir solliciter la protection internationale de la Belgique. Questionné à ce propos au Commissariat général, vous vous bornez à dire vaguement qu'il est homosexuel ; qu'il est recherché dans son pays qu'il a fui, en transitant par la Grèce (p. 15, audition). Or, de telles imprécisions relatives aux ennuis précis qu'a rencontrés votre partenaire dans son pays empêchent le Commissariat général de croire à votre relation alléguée avec lui. De même, ces imprécisions affectent plus largement la crédibilité de votre prétendue orientation sexuelle. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ensemble les problèmes précis que vous avez rencontrés chacun dans vos pays respectifs qui vous ont contraint de les fuir.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

- Cameroun Menacé, un avocat d'homosexuels cherche la protection américaine ;
- Country Report on Human Rights Practices 2014 – Cameroon <http://www.refworld.org/docid/559bd57928.htm> ;
- Report on homophobia and violence against LGBTI activists in Cameroon (work environment of LGBTI activists; légal framework; attacks, arrests, harassment and killing of activists https://www.fidh.org/IMG/pdf/report_cameroun_lgbti_eng_final.pdf ;
- Cameroun, le calvaire des homosexuels <http://www.france24.com/fr/20140117-reporters-cameroun-homosexuels-prison-gavasile-justice/> ;
- Cameroun: Un homme reconnu «coupable» d'homosexualité car il buvait du Baileys <http://www.20minutes.fr/insolite/1443427-20140915-cameroun-homme-reconnucoupable-homosexualite-car-buvait-baileys#> ;
- Cameroun - Moeurs - Homosexualité: Deux hommes pris en plein ébats sexuels bastonnés à Mokolo <http://cameroon-info.net/stories/0,65901,@,cameroun-m-urs-homosexualite-deuxhommes- pris-en-plein-ebats-sexuels-bastonnees-a.html> ;
- « Criminalisation des identités- Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cameroon1010frweb.pdf> ;
- « Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée » publié sur le site www.un.org le 16 novembre 2012 ;
- « No action on homophobic violence in cameroon » publié sur le site www.irinnews.org le 16 septembre 2013 ;
- Cameroun : Le parlement modifie le code pénal, l'homosexualité reste punie par la loi malgré les pressions internationales ;
- Extrait du procès-verbal contenant le témoignage de la ménagère de O.J, daté du 19 aout 2011 ;
- Extrait du procès-verbal de l'audition de O.J., daté du 19 aout 2011 ;
- Attestation de Me Y.P.M., datée du 5 mai 2015 ;
- Attestation de Madame D.F., datée du 27 avril 2016 ;
- Email du 23.11.2015 de Me M.T. ;
- Cameroun : le parlement modifie le code pénal, l'homosexualité reste punie par la loi malgré les pressions internationales ;
- extrait du COI case CRM2015-002 du 12 octobre 2015 ;
- Attestation de O.J. ;
- Email du 30.03.2016 de Me M.T. ;
- Rapport de consultation de psychiatrie daté du 13 mai 2016.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- Rapport de consultation psychiatrique daté du 13 mai 2016 ;
- Déclaration sur l'honneur de Me M.T., datée du 20 juillet 2016 ;
- Attestation de fréquentation, délivrée par la Rainbow House et datée du 8 septembre 2016.

3.3. Le Conseil constate que l'extrait du procès-verbal contenant le témoignage de la ménagère de O.J, daté du 19 aout 2011, l'extrait du procès-verbal de l'audition de O.J., daté du 19 aout 2011 ; l'attestation de Me Y.P.M., datée du 5 mai 2015, l'extrait du COI case CRM2015-002 du 12 octobre 2015 et l'attestation de O.J figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.4. S'agissant des autres documents, le Conseil observe qu'ils répondent au prescrit de l'article 39/76 précité et les prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 124 573 du 22 mai 2014). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 2 juillet 2014, à l'appui de laquelle il a produit de nouveaux éléments, laquelle s'est également vue clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 128 701 du 3 septembre 2014).

4.4 Le requérant, sans avoir regagné son pays, a introduit une troisième demande d'asile le 15 juin 2015, à l'appui de laquelle il a produit de nouveaux éléments et a invoqué, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les poursuites dont il faisait l'objet.

4.5. Cette troisième demande d'asile s'est clôturée par un arrêt d'annulation du Conseil (arrêt n° 162 804 du 25 février 2016) qui, après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires : « *Le Conseil observe que le requérant a produit un témoignage émanant de l'avocat M.T. qui confirme avoir eu comme client J.O., poursuivi pour des faits d'homosexualité, et que ce dernier lui a parlé du requérant comme étant son partenaire intime. Contacté par la partie défenderesse, maître M.T. a confirmé être l'auteur et le signataire de ce document.*

Il ressort des documents versés au dossier administratif, non contestés par la partie défenderesse, que J.O. a bel et bien été poursuivi par les autorités camerounaises en raison de son homosexualité. Des procès-verbaux relatifs aux poursuites menées contre J.O. mentionnent le nom du requérant comme fréquentant ce dernier.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir des informations quant au lien existant entre le requérant et J.O. Or, le Conseil se doit de constater que lors de sa dernière audition, le requérant n'a nullement été interrogé quant à sa liaison avec J.O., comment s'est nouée leur idylle, à quelle fréquence ils se voyaient, quelles étaient leurs relations et que peut dire le requérant quant à J.O., son caractère, sa famille, sa profession et ses démêlés judiciaires ».

4.6. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.7. À ce stade de la procédure, la partie défenderesse se prévaut, après avoir fait l'économie d'une nouvelle audition du requérant, de deux nouveaux motifs afin de motiver sa décision. D'une part, elle relève de « nombreuses et majeures contradictions » entre les déclarations du requérant et les procès-verbaux relatifs aux poursuites contre O.J. et conclut que le requérant n'est pas la personne désignée par ces documents. D'autre part, elle souligne que maître M.T., dans son courrier électronique du 23 novembre 2015, affirme expressément n'avoir jamais été le témoin direct de poursuites à l'encontre du requérant et que par ailleurs, il ne formule que des considérations générales relatives à la situation des homosexuels au Cameroun.

4.8. En vue de démontrer plus encore le bien-fondé de sa demande, la partie requérante annexe notamment à sa requête, un courrier électronique de Maître M.T., daté du 30 mars 2016, dans lequel il confirme qu'il a été contacté par le requérant et son conseil pour obtenir des nouvelles de O.J. et qu'il n'a plus de nouvelles de ce dernier, son téléphone ne répondant plus, ainsi qu'un courrier de l'assistante sociale de centre Fedasil où réside le requérant dans lequel elle atteste de la relation amoureuse entre le requérant et un autre résident du centre. Elle dépose également lors de l'audience une note complémentaire comprenant notamment une déclaration sur l'honneur de Maître M.T. dans laquelle il déclare que O.J. a effectivement exercé la profession de taximan et confirme qu'il existe des erreurs concernant les professions sur les cartes d'identité camerounaises ainsi qu'une attestation de fréquentation émanant de l'association Rainbow house.

4.9. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil apprécie si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.10. S'agissant des procès-verbaux relatifs aux poursuites contre O.J., la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas leur crédibilité, ni qu'ils mentionnent le nom du requérant. Elle souligne par ailleurs que si la partie défenderesse tente d'établir que le requérant n'est pas la personne citée dans ces documents, elle ne conteste pas par ailleurs que ce soit bien le requérant qui est visé dans l'attestation de l'avocat de O.J.

Elle argue que le requérant était au courant de détails qu'il n'aurait pu se procurer, tel que le projet de réalisation d'un film pornographique, dont le requérant a fait état dès sa première audition.

Elle précise que le requérant confirme que O.J. est bien né le 3 janvier 1965 et que la date erronée mentionnée dans son audition doit être due au stress ou à une erreur de transcription.

Elle confirme les déclarations du requérant quant à la profession de chauffeur de taxi de O.J. A cet égard, elle avance que la profession reprise sur les procès-verbaux se fonde sur la carte d'identité des personnes auditionnées, mais que cette mention n'est pas toujours précise et /ou actualisée – à l'enseigne du requérant qui, bien que chauffeur de taxi, était repris comme électricien sur sa carte d'identité-. Elle dépose à l'audience une note complémentaire comprenant notamment une déclaration sur l'honneur de Maître M.T. dans laquelle il déclare que O.J. a effectivement exercé la profession de taximan et confirme qu'il existe des erreurs concernant les professions sur les cartes d'identité camerounaises.

Elle confirme également que O.J. n'a pas eu d'épouse. Elle relève que si ce dernier a déclaré avoir une femme et des enfants lors de son audition, c'est certainement afin d'éviter d'aggraver son profil aux yeux des autorités, que le fait de prendre une épouse « pour mener une vie normale » est une pratique fréquente chez les personnes homosexuelles au Cameroun.

Enfin, elle souligne que lorsque le requérant, qui habite Douala, venait voir O.J. à Yaoundé, ce dernier semblait vivre seul, ce qui n'empêche pas que d'autres personnes aient pu loger chez lui. Elle argue que le requérant a compris que O.J. entretenait d'autres relations avec d'autres hommes, ce qu'il s'était gardé de lui dire. Elle mentionne que le requérant précise que certains membres de la famille de O.J. habitaient sur la même concession que lui, mais pas dans la même habitation. Enfin, concernant la personne qui a logé chez O.J. durant les cinq jours précédant son interpellation, elle souligne que le requérant avait indiqué que plusieurs personnes étaient réunies afin de procéder au tournage d'un film pornographique.

Le Conseil estime que les justifications apportées par la partie requérante dans sa requête -la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'entendre le requérant afin qu'il livre lui-même ses explications, ni de faire part d'éventuelles remarques dans une note d'observations- permettent d'expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse.

4. 11. S'agissant du témoignage de maître M.T., la partie requérante fait notamment valoir que la partie adverse ne conteste pas la sincérité de l'avocat, ni que la personne visée dans ce document est bien le requérant et que dès lors il était effectivement le compagnon de O.J.

Elle souligne que les autres reproches de la partie défenderesse portant sur le moment auquel le requérant a consacré cet avocat ne peuvent reverser ce constat. Elle argue par ailleurs que ce témoignage n'est pas un témoignage indirect dès lors que *in tempore non suspecto*, son client, O.J., lui a indiqué qu'il était son partenaire.

Le Conseil fait siennes les justifications de la partie requérante.

Ainsi, il constate que maître M.T. atteste que son client, O.J. a déclaré au moment de son procès que M. F. était son partenaire intime. Le Conseil observe également que cet avocat, lorsqu'il a été contacté par la partie défenderesse qui lui a soumis l'attestation en prenant le soin préalable de masquer le nom du requérant, a confirmé en être l'auteur et a déclaré que la personne mentionnée dans son témoignage comme étant le partenaire de O.J. était bien M.F.

4.12. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a déposé un témoignage de O.J., assorti d'une preuve d'identité, dans lequel il atteste que M.F. a été son « partenaire sexuel pendant longtemps » et que ce dernier, informé de son arrestation et incarcération pour homosexualité, en a profité pour quitter le Cameroun.

Le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En l'espèce, au vu des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, et plus particulièrement les procès-verbaux relatifs aux poursuites contre O.J. et le témoignage de maître M.T. visés ci-avant, le Conseil estime que, dès lors que le requérant a pu obtenir ce témoignage auprès de O.J., ce document permet d'établir que la personne citée dans les deux documents susmentionnés comme M.F. est effectivement le requérant.

4.13. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure par la partie requérante que l'homosexualité est pénalement réprimée au Cameroun et que de nombreux homosexuels sont arrêtés et détenus en raison de leur homosexualité.

La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.14. En conséquence dès lors qu'il est établi que le requérant était le partenaire de O.J. et connu comme tel des autorités camerounaises et dès lors que O.J. a lui-même été condamné à deux ans de détention notamment en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.15. Le Conseil relève également qu'il ressort de l'attestation de l'assistance social du centre Fedasil où réside le requérant et de l'attestation de l'association Rainbow House que le requérant est membre de l'association WHY-ME depuis son arrivée en Belgique en 2013 et qu'il participe aux activités de l'association Rainbow House. Au cours d'une de ces activités, il a pu faire plus amplement connaissance avec un résident de son centre, B.E.J.B. avec lequel il entretient depuis février 2016, une relation amoureuse.

Le Conseil estime que ces éléments permettent également de considérer l'orientation sexuelle du requérant comme établie.

4.16. Le Conseil constate par conséquent que la série de documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant en vue de démontrer la réalité de sa relation avec O.J. et son orientation sexuelle, présentent une force probante suffisante pour affirmer que, si elles en avaient eu connaissance, les instances d'asile auraient pu prendre une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.17. Le Conseil estime que les seuls développements qui précèdent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté au Cameroun, du fait de son orientations sexuelle, au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.19. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée du fait de son orientation sexuelle au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN